

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **YARA FRANCE**

Chemin de Piétru  
33810 Ambès

Références : 25-373

Code AIOT : 0005200259

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Chemin de Piétru 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 6 mai 2025 a porté sur l'action nationale sur la perte d'utilité électrique. Cette action a pour objectif de s'assurer que les exploitants notamment de sites SEVESO ont bien identifié les enjeux associés à une perte d'utilité électrique relativement longue (48H) et mis en place une stratégie efficace pour éviter une situation accidentelle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YARA FRANCE

- Chemin de Piétru 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine YARA (Ambès) a été mise en service en 1991 (« engrais d'Ambès »). A partir d'ammoniac stocké sous forme liquide dans un réservoir cryogénique, l'usine produit dans un premier temps de l'acide nitrique, puis du Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude (NASC) pour fabriquer de l'ammonitraté sous forme granulée. Elle expédie par camions-citernes ou wagons l'ammonitraté, ainsi que des produits intermédiaires (acide nitrique, NASC) et de l'ammoniac.

Le site est classé SEVESO « seuil haut » au titre des rubriques 4441 (Stockage d'Acide Nitrique), 4702 (Stockage d'engrais), 4735 (Stockage d'ammoniac).

L'effectif normal est de 120 personnes sur site.

Son activité est notamment encadrée par un arrêté préfectoral du 17 mai 1990, du 6 janvier 2004 et du 8 juillet 2014.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Alimentation en énergie et utilités associées (1)                       | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 3  | Arrêts et mise en sécurité (3.a)  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 4  | Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)                         | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 5  | Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 7  | Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)  | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 8  | Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2  | Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)             | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet        |
| 6  | Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a une bonne connaissance de son alimentation électrique et a mis en place les moyens pour permettre un secours des utilités électriques en tout temps et sur une durée supérieure à 48H.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose de plusieurs sources d'électricité en secours.

cf partie confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Obs : L'exploitant décrit la technologie des 2 onduleurs de la salle de contrôle au niveau de leur "by-pass".

Obs : Par ailleurs, en ce qui concerne la puissance de 800 KvA du GE, l'exploitant justifie que celle-ci est suffisante vis-à-vis des installations à alimenter en aval (Rex de l'incident Yara de Montoir de Bretagne en 2024).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une stratégie en cas de perte d'électricité.

cf partie confidentielle

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

**Art. 56**

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose de la liste des équipements secourus.  
cf partie confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

obs : l'exploitant intègre dans sa documentation pérenne lié à la perte d'alimentation électrique le document intitulé « Eléments de sécurité secourus par les groupes électrogènes en cas de coupure électrique », après avoir vérifié l'exactitude des renseignements qui s'y trouve (Il complète notamment ce document en y intégrant la salle de contrôle SNCC).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...]

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]. »

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure de perte d'alimentation électrique avec les actions à engager.

cf partie confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Obs : l'exploitant pourrait utilement organiser un exercice POI avec la thématique de perte d'utilité.

obs : l'exploitant sensibilise les opérateurs sur le réflexe à avoir en cas d'évènements accidentels, à savoir de se poser la question en première instance de l'existence d'une procédure dédiée à l'évènement, et de s'en saisir immédiatement pour s'assurer notamment de faire les actions dans l'ordre et de n'en oublier aucune.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

**Constats :**

L'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements de sécurité notamment les mesures de maîtrises des risques pendant toute la durée d'une perte d'alimentation électrique.

cf partie confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Obs : l'exploitant justifie que le volume de la cuve permet au GE de 800 kVA de tenir 3 jours, en précisant si les 3 jours supposent de réduire ou de stopper certains équipements de la zone secourue ou bien si tout est opérationnel.

obs : l'exploitant justifie que le volume de cuve actuelle liée au GE de 1250 kVA est suffisante pour maintenir la zone secourue en sécurité pour au moins 48 H.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a pu être constaté la présence des équipements de secours (groupes électrogènes et onduleurs) comme décrit dans le schéma de principe de l'alimentation électrique du site.

partie confidentielle

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

Les MMR sont pour la plupart à sécurité positive. Celles ne l'étant pas bénéficiant d'un traitement adapté de la part de l'exploitant.

cf partie confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Obs : L'exploitant confirme que les vannes liées au PERC se replie en situation de sécurité en cas de perte d'alimentation électrique.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise

en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été contrôlé par sondage le suivi et la maintenance des équipements de secours.

cf partie confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

obs : l'exploitant vérifie l'intégrité de la tuyauterie corrodée au niveau du GE de 800 kVA, et s'assure de la protéger sur le long terme.

obs : l'exploitant explicite la signification de l'indication, sur la plaque constructeur du GE de 800 kVA, d'une température d'ambiance maximum de 25°C. Il s'assure en ce sens que le GE est opérationnel à des températures de niveau caniculaire.

obs : l'exploitant justifie que les opérations indiquées comme "restant à faire" dans les rapports de maintenance2024 des 2 GE ont bien été réalisées.

obs : l'exploitant indique s'il dispose d'une protection contre les rongeurs au niveau des locaux électriques "sensibles".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois